

COMMUNE DE PORTIRAGNES

Séance du Conseil Municipal du mercredi 1^{er} avril 2026

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} avril, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le jeudi 26 mars 2026, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 26 mars 2026.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – CALAS Philippe – BROUSSET Stéphanie – TOULOUZE Philippe – LEVANNIER Caroline – FAURÉ Philippe – MULLER Cécile – ICARD Pascal – ESTELLON Nathalie – BIENVENU Henri – TOURNAY Maryse - BLAS Thierry – SCHWEBEL Philippe – CHALIER Gabrielle – DE WIT Véronique – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – PALAUQUI Franck – SOLERE Fanny – LENEZ Vincent – GENNA Céline – GUILLAUME Stéphanie – SANCHEZ Mathieu – ROMAN Yvette – ASTIER Agnès – HAAS Olivier.

Absents :

Procuration : Monsieur Stéphane SCHMITT donne procuration à Monsieur Olivier HAAS.

Conseillers présents = 26 Procurations = 1 Conseillers absents = 0 Suffrages exprimés = 27

* * *

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Henri BIENVENU est nommé secrétaire de séance.

* * *

Approbation des Procès Verbaux des 10 et 21 mars 2026.

Les Procès Verbaux sont adoptés à la majorité.

- Madame ASTIER intervient pour expliquer qu'elle s'abstient car elle n'était pas présente lors des séances.

- Madame le Maire précise qu'elle a reçu un courrier en date du 30 mars de la part de Monsieur Olivier HAAS et de Madame ASTIER avec des questions écrites dont les réponses seront données au fil du conseil municipal en fonction des points abordés, ou en fin de séance.
Elle peut cependant apporter d'ores et déjà une réponse sur le premier point intitulé : « Modification de la chronologie du conseil ». Monsieur HAAS et Madame ASTIER proposaient de modifier l'ordre de traitement de certains points afin d'assurer une logique de délibération plus cohérente, et notamment que les questions relatives au règlement intérieur et au fonctionnement du conseil soient examinées en début de séance, afin de fixer les règles de débat avant l'examen des autres points.

Madame le Maire rappelle que l'ordre du jour est fixé par le maire (Article L2121-10 CGCT). Le règlement intérieur peut être voté dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal (Article L2121-8 du CGCT), il peut donc être voté en fin de séance sans porter préjudice à son fonctionnement qui est, par ailleurs, encadré par le CGCT. Elle propose donc de conserver l'ordre du jour tel qu'il est aujourd'hui.

* * *

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

1/ Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Il est exposé les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués conformément à l'article 78 de la LOI 2002-276 du 27 février 2002.

En application des dispositions des articles L 2123, L 2123-24, L 2123-24-1-II (pour les Conseillers municipaux des Communes de moins de 100 000 habitants) et L 2123-24-1-III (pour les Conseillers municipaux Délégués) du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et Adjointes, peut être versée aux Conseillers Municipaux.

La Commune compte une population municipale totale de 3 592 habitants, population légale lors des dernières Elections Municipales de mars 2026,

L'enveloppe des indemnités de fonction sera calculée sur la base de l'indice brut 1027 en vigueur comme indiqué dans le tableau de répartition.

Il est précisé que les indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est ajouté que le versement des indemnités interviendra à compter de la date d'installation du conseil, soit le 21 mars 2026.

Débats et commentaires :

- Madame ASTIER dit que les 181 000 € annuels majorés correspondent à une augmentation de 20% par rapport à 2025, soit une augmentation d'environ 250.000 euros sur le mandat. Elle propose de conditionner le vote de l'équipe d'opposition à l'insertion dans le règlement intérieur d'une clause d'assiduité, puisque l'argent public ne pouvait pas rémunérer des sièges vides.
- Madame le Maire lui répond qu'elle traitera ce sujet lors de l'examen du règlement intérieur.

A l'issue des débats, les membres du Conseil décident, à la majorité, 4 abstentions (ROMAN Yvette - ASTIER Agnès – SCHMITT Stéphane – HAAS Olivier)

- D'approuver l'application du montant brut mensuel des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux comme indiqué dans le tableau de répartition.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Par délibération n° 2026-04-22 du 1^{er} avril 2026, le Conseil Municipal a fixé les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués.

L'article L. 2123-22 du CGCT prévoit que des majorations d'indemnités, peuvent être votées par les communes répondant à certains critères, dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le 1 de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1.

Par arrêté préfectoral n°2021-07-0004 du 12 juillet 2021, la commune a été classée « station de tourisme ».

Dans les communes classées, les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L 2123-20 à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil de faire application de la possibilité de majoration prévue au titre de son classement en « station de tourisme » en retenant une majoration de 50 % de l'ensemble des indemnités fixées par délibération précédente, comme suit :

- Indemnité majorée du Maire : 80,40 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Indemnité majorée des Adjointes : 27,97 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Indemnité majorée des Conseillers Municipaux délégués : 10,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

L'entrée en vigueur de ces indemnités majorées de fonction sera effective à partir de l'installation du conseil municipal, soit le 21 mars 2026.

Conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif des indemnités majorées est joint à la délibération.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident, à la majorité, 4 abstentions (ROMAN Yvette - ASTIER Agnès – SCHMITT Stéphane – HAAS Olivier)

- D'appliquer une majoration de 50% des indemnités de fonction des élus au titre de « commune classée station de tourisme » ;
- D'approuver le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;
- De préciser que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ;
- D'inscrire cette dépense au budget communal ;
- D'autoriser madame le maire à signer tout acte ou document relatif à cette demande.

3/ Etat 1259 COM – Vote des 3 taxes locales.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET, Adjoint au Maire déléguée Aux finances et à l'aménagement du territoire

L'Etat 1259 COM recense les éléments prévisionnels en termes de fiscalité et le vote des différents taux applicables aux personnes imposables sur la commune de Portiragnes.

Rappel des taux en vigueur :

TAXES LOCALES	TAUX 2025
Taxe Foncière Bâti (TFB)	39,15 %
Taxe Foncière Non Bâti (TFNB)	66,14%
Taxe d'Habitation (<i>sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale</i>)	16,75 %

Il est proposé de conserver les mêmes taux pour l'année 2026.

Débats et commentaires :

- o Madame BROUSSET précise que les recettes attendues s'élèvent à 3 503 260 €.

A l'issue des commentaires, les membres du Conseil décident, à l'unanimité :

- D'approuver les taux d'imposition pour 2026, comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'Etat 1259 COM

4/ Délégation générale de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de préciser les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune.

Selon l'article L 2122-22, le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de l'évolution annuelle de l'inflation.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Par rapport aux emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) pour réaliser tout investissement, et dans la limite de trois millions d'euros, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- b) Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type CLTR (contrat long terme renouvelable).
- c) Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus :
- d) Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :
 - le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle)
 - et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.
- e) La décision de procéder au réaménagement de la dette de la Collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat est également déléguée au Maire.
- f) Le Maire peut, pendant toute la durée du mandat, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises s'agissant de fournitures et de services ;
 - D'un montant inférieur à 5.000.000 € HT, s'agissant des marchés de travaux (tous types de travaux).
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'alléation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, dans les conditions suivantes :
Cet exercice des droits de préemption et cette délégation concernent toutes les aliénations soumises :
 - au droit de préemption urbain dont la Commune est titulaire, conformément à la délibération du 14 septembre 2004 (zones U et AU) ;
 - au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la Commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 (zones N et A) ;
16. D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle : la délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15.000 € par dommage ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500.000 € par année civile ;
21. D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ; (relatif aux fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux) ;
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des surfaces inférieures à 2 000 m² de surface de plancher ;

26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €. Un décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Débats et commentaires :

- *Madame le Maire précise que cette délégation permet à l'administration de fonctionner de façon fluide, et de pas prendre de retard dans un certain nombre de décisions. Cette délibération est prise à chaque début de mandat. C'est le même type de délibération qui a été pris sur les mandats précédents. Quelques modifications ont été apportées par rapport au texte cadre du CGCT : l'alinéa concernant les communes forestières a été supprimé, et des seuils ont été précisés pour permettre à l'administration de travailler sereinement et de pas être obligée d'attendre systématiquement qu'un conseil municipal se réunisse pour prendre un certain nombre de décisions. Toutes les décisions sont communiquées à l'issue du conseil municipal dans le détail.
Puis elle fait lecture des propositions de modification proposées par écrit par Madame ASTIER et Monsieur HAAS :*
 - ⇒ *Ils proposent d'ajuster certaines délégations et précisent que leur but est d'assurer leur caractère limité et proportionné :*
 - « Alinéa 3-a. : pour réaliser tout investissement, et dans la limite de 500.000 € par exercice (au lieu de trois millions d'euros).
- *Madame le Maire explique que cela concerne les emprunts qui peuvent être contractés pour les gros travaux d'investissement. Ces prêts sont, en tout état de cause, limités par le montant déjà voté par le conseil municipal lors de l'adoption du budget. L'ajout d'une contrainte diminue la capacité de négociation de la commune. Les opérations et leurs financements sont effectivement étudiés par le conseil municipal à l'occasion du vote du budget. Les recettes peuvent être de l'autofinancement ou des prêts. Il revient alors au maire de négocier avec les banques les meilleures conditions de prêts dans la limite des montants votés par le conseil municipal dans le cadre du budget en fonction de l'investissement qui sera fait. Elle souhaite donc conserver ce montant de trois millions d'euros pour permettre à la commune d'investir sereinement et de fluidifier ses échanges avec les banques.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent la modification :*
 - « Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur : à 100.000 euros HT s'agissant de fournitures et de services ».
- *Madame le Maire répond :*
 - « Le projet de délibération prévoit une limite correspondant au seuil de procédure formalisée qui est actuellement de 216 000 € HT, dans un souci d'efficacité de l'action publique. Il existe en effet des seuils de marché et le but n'est pas de se mettre des contraintes supplémentaires ».
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS : « -à 40.000 euros HT pour les marchés de travaux. »*

- *Madame le Maire répond que ce montant de 40 000 € HT pour des travaux est très en dessous du seuil normalisé qui est de 5 404 000 € HT, limité à cinq millions d'euros sur le projet de délibération. Il nécessiterait de réunir le Conseil municipal très fréquemment, à chaque commande, alors que le contrôle est déjà exercé par le conseil lors du vote des décisions modificatives.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent qu'un état détaillé des marchés signés sous délégation, précisant l'objet, le montant et l'attributaire soit communiqué aux élus lors du conseil municipal suivant la signature.*
- *Madame le Maire répond que toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations reçues par le Conseil municipal sont déjà communiquées aux élus lors de chaque séance du conseil municipal.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent que l'alinéa 16 devienne : « Alinéa 16 : D'Ester en justice uniquement pour les mesures conservatoires et de défense. »*
- *Madame le Maire répond que l'impossibilité pour le Maire d'engager une action en justice sur le fond sans réunir le conseil municipal priverait la commune d'une réactivité nécessaire, notamment dans le cas de délais de recours à respecter. Ce cas arrive très fréquemment en matière d'urbanisme notamment.*
- *Madame ASTIER ajoute qu'il s'agissait d'éviter que le Maire engage seul la responsabilité de la commune dans des contentieux, qui peuvent être sensibles, sans l'arbitrage du Conseil. Le Conseil sera là, non pour surveiller, mais comme une instance collégiale. En lui donnant des pouvoirs plus importants que ce qu'il a, le Maire peut décider seul énormément de choses.*
- *Madame le Maire répond qu'il s'agit du fonctionnement d'une commune et que ce type de délégation est donné dans l'ensemble des communes. Elle déplore pour ce premier conseil municipal une forme de défiance. Elle indique que la vigilance est essentielle et estime que l'ensemble des conseillers présents autour de la table en font déjà preuve. Elle précise qu'au cours de ses années de mandat, elle n'a pas été amenée à dérapier sur ce type de sujet, ni sur d'autres. Elle ajoute percevoir ces remarques comme une forme de défiance, qu'elle juge peu positive et peu encourageante en préambule d'un mandat appelé à durer plusieurs années. Elle ajoute qu'elle fait toujours état des affaires de la commune et qu'elle répond à toute question lors des débats. Elle estime que priver le maire du bon fonctionnement et de la fluidité des affaires courantes ne permet pas à la collectivité d'être plus performante ni d'optimiser sa capacité à avancer plus rapidement. Elle rappelle que l'objectif d'un conseil municipal est de rendre service à la population et d'investir en temps et en heure. Elle conclut que la délégation de pouvoir au maire est prévue dans toutes les communes et qu'elle est généralement adoptée sans susciter de débats importants, le conseil considérant en règle générale qu'il peut faire confiance au maire.*
- *Madame ASTIER estime qu'il n'est pas normal que les montants soient si importants au regard de la taille de la Commune.*
- *Madame le Maire conclut que leurs avis diffèrent.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent que l'alinéa 20 devienne « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 euros par année civile. » (au lieu de 500.000 euros).*
- *Madame le Maire précise qu'elle ne souhaite pas donner l'impression de « jouer au marchand de tapis », mais qu'elle est amenée à échanger avec des établissements bancaires comme le Crédit Agricole ou la Caisse d'Épargne lorsqu'une ligne de trésorerie est nécessaire, tout en rappelant que les plafonds existants ont très rarement été utilisés. Elle explique qu'une ligne de trésorerie, dans une municipalité, permet de sécuriser la gestion en cas de décalage de subventions et d'éviter des difficultés de paiement, notamment pour les fournisseurs ou les salaires. Elle ajoute que cela impliquerait, le cas échéant, de réunir le conseil municipal pour porter le montant de la ligne de trésorerie de 200 000 euros à 500 000 euros.*

Elle indique que la situation ne relève pas d'un débat de détail et qu'il ne s'agit ni d'une volonté de dépenser davantage ni d'un manque de transparence. Elle explique que fixer un seuil de 250 000 euros impliquerait de revenir devant le conseil, tout en précisant qu'une ligne de trésorerie de 500 000 euros est déjà en place.

Elle rappelle que plusieurs dispositifs similaires ont été adoptés lors du mandat précédent sans que cela ne pose de difficulté. Elle propose en conséquence de maintenir ce fonctionnement et ce niveau. Elle souligne qu'un seuil de 200 000 euros réduirait fortement la capacité d'utiliser cet outil d'optimisation de la trésorerie, dont l'objectif est de garantir souplesse et réactivité pour le bon fonctionnement de la collectivité.

A l'issue des débats, les membres du Conseil décident, à la majorité, 4 voix contre : (ROMAN Yvette - ASTIER Agnès – SCHMITT Stéphane – HAAS Olivier), d'appliquer pour toute la durée du mandat du Maire, la délégation de pouvoir énumérée ci-dessus

5/ Modalités de dépôt des listes de la commission permanente de Délégation de Service Public. (DSP)

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

En application des articles L 1411-5, D 1411-3 ; D 1411-4 et D 1411-5, du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit fixer les modalités de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Cette commission est constituée pour la durée du mandat municipal.

Cette commission est présidée par le Maire, elle comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident, à l'unanimité, de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Concession de Service Public de la façon suivante :

- Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection,
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).

6/ Election des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public (DSP).

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Par délibération n° 2026-03-018 en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune de PORTIRAGNES a été renouvelé.

Par délibération n°2026-04-026 du 1^{er} avril 2026, en application des articles L 1411-5, D 1411-3 ; D 1411-4 et D 1411-5, du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a fixé les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de concession de service public

La commission de délégation de service public est constituée dans le cadre du lancement d'une procédure de délégation de service public et peut être créée pour la durée du mandat municipal.

Lors d'une procédure de délégation de service public, cette commission est alors chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Les articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission.

Ainsi, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, le Président, ou son représentant, et par 5 membres du Conseil municipal élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Dans ce cadre, 2 listes ont été déposées :

Liste 1 : « *Portiragnes toujours passionnément* »

Membres titulaires :

- Madame Stéphanie BROUSSET
- Monsieur Philippe FAURÉ
- Monsieur Philippe CALAS
- Madame Christine LAMBIC
- Madame Caroline LEVANNIER

Membres suppléants :

- Monsieur Philippe TOULOUZE
- Madame Stéphanie GUILLAUME
- Monsieur Philippe SCHWEBEL
- Monsieur Thierry BLAS
- Monsieur Pascal ICARD

Liste 2 : « *La Force du renouveau* »

Membres titulaires :

- Madame Agnès ASTIER

Membres suppléants :

- Monsieur Olivier HAAS

Selon l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, au vote à main levée, l'unanimité étant requise.

Les membres du Conseil décident à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Nombre de votants : 27
 Nombre de voix pour la liste 1 : 23
 Nombre de voix pour la liste 2 : 4
 Nombre d'abstentions : 0
 Nombre total de suffrages exprimés : 27

RÉPARTITION DES SIÈGES :

La répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste conduit aux résultats suivants :

Liste 1 : 4 sièges

Liste 2 : 1 siège

Détail du calcul :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DSP:			
nombre de sièges à pourvoir:	S		5
nombre de présents:	P		26
nombre de procurations:	Pr		1
Nombre de votants:	V=P+Pr		27
Nombre de votes blancs			0
Nombre de votes nuls			0
nombre de voix pour la liste 1	N1		23
nombre de voix pour la liste 2	N2		4
nombre de suffrages exprimés	N=N1+N2		27
quotien électoral = (nombre de suffrages exprimés) / (nombre de sièges à pourvoir)			
quotien électoral =	27	/	5 = 5,4
LISTE 1:			
nombre de sièges = (nombre de voix pour la liste 1) / (quotien électoral)			
nombre de sièges =	23	/	5,4 = 4,259
		arrondi à	4 siège(s)
LISTE 2:			
nombre de sièges = (nombre de voix pour la liste 2) / (quotien électoral)			
nombre de sièges =	4	/	5,4 = 0,741
		arrondi à	0 siège(s)
sièges à répartir = (nombre de sièges à pourvoir) - (nombre de sièges liste 1) - (nombre de siège liste 2)			
sièges à répartir =	5	-	4 - 0 = 1
REPARTITION AU PLUS FORT RESTE: (si égalité, la liste ayant le plus de voix emporte le siège)			
reste liste 1 = (nombre de voix liste 1) - [(nombre de sièges liste 1) x (quotien électoral)]			
reste liste 1 =	23	-	[4 x 5,4] = 1,4
reste liste 2 = (nombre de voix liste 2) - [(nombre de sièges liste 2) x (quotien électoral)]			
reste liste 2 =	4	-	[0 x 5,4] = 4
LA LISTE 2 a le plus fort reste et remporte le siège			
RESULTAT:	sièges Quotien	sièges plus fort reste	total sièges
LISTE 1	4	0	4
LISTE2	0	1	1

Les membres du Conseil désignent en qualité de membre de la commission de délégation de service public :

Membres titulaires :

- Madame Stéphanie BROUSSET
- Monsieur Philippe FAURÉ
- Monsieur Philippe CALAS
- Madame Christine LAMBIC
- Madame Agnès ASTIER

Membres suppléants :

- Monsieur Philippe TOULOUZE
- Madame Stéphanie GUILLAUME
- Monsieur Philippe SCHWEBEL
- Monsieur Thierry BLAS
- Monsieur Olivier HAAS

Il est précisé que cette commission de délégation de service public est élue pour la durée du mandat.

7/ Election des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Par délibération n° 2026-03-018 en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune de PORTIRAGNES a été renouvelé.

Le Maire, ou son représentant, préside la commission.

L'article L. 1411-5 et L 1414-2 du CGCT, précisent qu'il convient d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres. (CAO)

Les membres du Conseil décident de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Dans ce cadre, 2 listes ont été déposées :

Liste 1 : « *Portiragnes toujours passionnément* »

Membres titulaires :

- Madame Caroline LEVANNIER
- Monsieur Franck PALAUQUI
- Madame Stéphanie BROUSSET
- Monsieur Philippe CALAS
- Monsieur Philippe FAURÉ

Membres suppléants :

- Monsieur Pascal ICARD
- Monsieur Philippe SCHWEBEL
- Madame Stéphanie GUILLAUME
- Monsieur Thierry BLAS
- Monsieur Philippe TOULOUZE

Membres titulaires :

- Monsieur Olivier HAAS

Membres suppléants :

- Madame Agnès ASTIER

Selon l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, au vote à main levée, l'unanimité étant requise.

Les membres du Conseil décident à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Nombre de votants : 27

Nombre de voix pour la liste 1 : 23

Nombre de voix pour la liste 2 : 4

Nombre d'abstentions : 0

Nombre total de suffrages exprimés : 27

RÉPARTITION DES SIÈGES :

La répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste conduit aux résultats suivants :

Liste 1 : 4 sièges

Liste 2 : 1 siège

ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO:				
nombre de sièges à pourvoir:	S			5
nombre de présents:	P			26
nombre de procurations:	Pr			1
Nombre de votants:	V=P+Pr			27
Nombre de votes blancs				0
Nombre de votes nuls				0
nombre de voix pour la liste 1	N1			23
nombre de voix pour la liste 2	N2			4
nombre de suffrages exprimés	N=N1+N2			27
quotien électoral = (nombre de suffrages exprimés) / (nombre de sièges à pourvoir)				
quotien électoral =	27	/	5	= 5,4
LISTE 1:				
nombre de sièges = (nombre de voix pour la liste 1) / (quotien électoral)				
nombre de sièges =	23	/	5,4	= 4,259259
			arrondi à	4 siège(s)
LISTE 2:				
nombre de sièges = (nombre de voix pour la liste 2) / (quotien électoral)				
nombre de sièges =	4	/	5,4	= 0,740741
			arrondi à	0 siège(s)
sièges à répartir = (nombre de sièges à pourvoir) - (nombre de sièges liste 1) - (nombre de siège liste 2)				
sièges à répartir =	5	-	4	- 0 = 1
REPARTITION AU PLUS FORT RESTE: (si égalité, la liste ayant le plus de voix emporte le siège)				
reste liste 1 = (nombre de voix liste 1) - [(nombre de sièges liste 1) x (quotien électoral)]				
reste liste 1 =	23	-	[4 x 5,4]	= 1,4
reste liste 2 = (nombre de voix liste 2) - [(nombre de sièges liste 2) x (quotien électoral)]				
reste liste 2 =	4	-	[0 x 5,4]	= 4
LA LISTE 2 a le plus fort reste et remporte le siège				
RESULTAT:	sièges Quotien	sièges plus fort reste	total sièges	
LISTE 1	4	0	4	
LISTE 2	0	1	1	

Les membres du Conseil désignent en qualité de membre de la commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- Madame Caroline LEVANNIER
- Monsieur Franck PALAUQUI
- Madame Stéphanie BROUSSET
- Monsieur Philippe CALAS
- Monsieur Olivier HAAS

Membres suppléants :

- Monsieur Pascal ICARD
- Monsieur Philippe SCHWEBEL
- Madame Stéphanie GUILLAUME
- Monsieur Thierry BLAS
- Madame Agnès ASTIER

Sont régulièrement invités :

- Monsieur le Directeur de la Concurrence, Consommation et Prix,
- Monsieur le Percepteur,
- Monsieur l'Architecte, Maître d'œuvre

Il est précisé que cette commission d'appel d'offres est élue pour la durée du mandat.

8/ Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

En application de l'article L 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal doit fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Par délibération n° 2026-03-018 en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune de PORTIRAGNES a été renouvelé

Le nombre d'administrateurs est composé à parité de membres élus et de membres nommés dans une proportion de 8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident, à l'unanimité, de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à 12, répartis comme suit :

- Le Maire, président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

En application des articles L 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal doit fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est composé à parité de membres élus et de membres nommés dans une proportion de 8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS.

Il est ainsi proposé de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à 12, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cadre, 2 listes ont été déposées :

Liste 1 : « *Portiragnes toujours passionnément* »

- Monsieur Philippe TOULOUZE
- Madame Véronique DE WIT
- Monsieur Thierry BLAS
- Madame Gabrielle CHALIER
- Madame Maryse TOURNAY
- Madame Nathalie ESTELLON

Liste 2 : « *La Force du renouveau* »

- Madame Yvette ROMAN

Selon l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, au vote à main levée, l'unanimité étant requise.

Les membres du Conseil décident à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Nombre de votants : 27

Nombre de voix pour la liste 1 : 23

Nombre de voix pour la liste 2 : 4

Nombre d'abstentions : 0

Nombre total de suffrages exprimés : 27

RÉPARTITION DES SIEGES :

La répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste conduit aux résultats suivants :

Liste 1 : 5 sièges

Liste 2 : 1 siège

Détail du calcul :

ELECTION DES MEMBRES DU CCAS:

nombre de sièges à pourvoir: S 6

nombre de présents: P 26

nombre de procurations: Pr 1

Nombre de votants: V=P+Pr 27

Nombre de votes blancs 0

Nombre de votes nuls 0

nombre de voix pour la liste 1 N1 23

nombre de voix pour la liste 2 N2 4

nombre de suffrages exprimés N=N1+N2 27

quotien électoral = (nombre de suffrages exprimés) / (nombre de sièges à pourvoir)

quotien électoral = 27 / 6 = 4,5

LISTE 1:

nombre de sièges = (nombre de voix pour la liste 1) / (quotien électoral)

nombre de sièges = 23 / 4,5 = 5,111111
arrondi à 5 siège(s)

LISTE 2:

nombre de sièges = (nombre de voix pour la liste 2) / (quotien électoral)

nombre de sièges = 4 / 4,5 = 0,888889
arrondi à 0 siège(s)

sièges à répartir = (nombre de sièges à pourvoir) - (nombre de sièges liste 1) - (nombre de siège liste 2)

sièges à répartir = 6 - 5 - 0 = 1

REPARTITION AU PLUS FORT RESTE: (si égalité, la liste ayant le plus de voix emporte le siège)

reste liste 1 = (nombre de voix liste 1) - [(nombre de sièges liste 1) x (quotien électoral)]

reste liste 1 = 23 - [5 x 4,5] = 0,5

reste liste 2 = (nombre de voix liste 2) - [(nombre de sièges liste 2) x (quotien électoral)]

reste liste 2 = 4 - [0 x 4,5] = 4

LA LISTE 2 a le plus fort reste et remporte le siège

RESULTAT:	sièges Quotien	sièges plus fort reste	total sièges
LISTE 1	5	0	5
LISTE2	0	1	1

Les membres du Conseil désignent en qualité de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS :

- Monsieur Philippe TOULOUZE
- Madame Véronique DE WIT
- Monsieur Thierry BLAS
- Madame Gabrielle CHALIER
- Madame Maryse TOURNAY
- Madame Yvette ROMAN

10/ Composition du Comité Social Territorial (CST) - Désignation des représentants des Elus.
--

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Le Comité Social Territorial a été créé au sein de la Mairie de PORTIRAGNES par délibération du 1^{er} juin 2022, conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique.

Par délibération n° 2026-03-018 en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune de PORTIRAGNES a été renouvelé, et qu'il convient aujourd'hui de désigner les 4 nouveaux représentants de la collectivité, titulaires et suppléants.

Madame le Maire propose de désigner au Comité Social Territorial, les membres suivants :

Membre titulaires :

- Madame Cécile MULLER
- Monsieur Pascal ICARD
- Madame Caroline LEVANNIER
- Madame Nathalie ESTELLON

Membre suppléants :

- Madame Stéphanie BROUSSET
- Monsieur Philippe TOULOUZE
- Monsieur Philippe CALAS
- Monsieur Philippe FAURÉ

Il est proposé de confier la présidence du Comité Social Territorial à Madame Cécile MULLER, 6^{ème} Adjoint au Maire, déléguée au Personnel et à l'Administration Générale.

PAS DE QUESTIONS POSÉES

En conséquence, les membres du Conseil décident, à l'unanimité que les 4 représentants titulaires et suppléants de la Collectivité seront :

Membre titulaires :

- Madame Cécile MULLER
- Monsieur Pascal ICARD
- Madame Caroline LEVANNIER
- Madame Nathalie ESTELLON

Membre suppléants :

- Madame Stéphanie BROUSSET
- Monsieur Philippe TOULOUZE
- Monsieur Philippe CALAS
- Monsieur Philippe FAURÉ

Désignent Madame Cécile MULLER, 6^{ème} Adjoint au Maire, déléguée au Personnel et à l'Administration Générale, pour exercer la fonction de Présidente du Comité Social Territorial.

11/ Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à la loi du 6 février 1992 le Conseil municipal doit fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est ainsi aux membres du conseil, d'approuver le règlement intérieur tel que présenté.

Débats et commentaires :

- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent que le délai de convocation des conseillers municipaux soit de six jours francs et non cinq comme initialement prévu à l'article 2.*
- *Madame le Maire répond que le délai légal est de CINQ jours francs (Article L2121-12 – CGCT) et souhaite rester sur cette base légale.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent, dans le cadre de cet article 2 traitant de la convocation, que soient envoyées toutes les annexes en format numérique (contrats, baux, devis) avec la convocation et, à défaut, que le point soit retiré de l'ordre du jour.*
- *Madame le Maire répond que seule la note explicative de synthèse est obligatoire (Article L2121-12 du CGCT). Les annexes transmises en complément n'ont pas de caractère systématique. Elle indique qu'un effort particulier est fait afin d'assurer une bonne lisibilité des dossiers, notamment par l'envoi d'un maximum d'annexes, et précise que cette pratique sera maintenue afin d'éclairer les débats. Elle souligne qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une démarche volontaire déjà mise en œuvre, visant à garantir l'accès à l'information.
Elle ajoute que, pour toute question spécifique sur certains documents, il est toujours possible de les consulter en mairie lorsqu'ils n'ont pas été dématérialisés. Elle précise enfin que l'envoi de ces pièces peut représenter un travail conséquent, compte tenu du volume parfois important des documents, notamment au format numérique.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent que dans l'article 5 sur les questions orales et questions écrites, la phrase « La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total » concernant les questions orales, soit remplacée par « Elles seront limitées à 5 minutes par élu, et par point, 3 mn d'exposé, réponse du Maire et 2 minutes de droit de réplique après la réponse sans nouveau débat. »*

- Madame le Maire répond qu'il y a toujours eu un dialogue entre les membres du conseil et que chacun a pris le temps d'expliquer les choses lorsque nécessaire. Elle précise qu'elle a toujours veillé à écouter les échanges et à expliquer largement les sujets. Elle rappelle que le rôle du maire est de conduire le débat et de limiter les abus.
Elle souligne que le règlement intérieur, en place depuis toujours, fixe le cadre des débats afin d'éviter les dérives, comme la transformation des interventions en tribunes politiques trop longues. Elle ajoute que, dans cet esprit, il est possible de se faire confiance mutuellement pour respecter ce cadre, estimant qu'une rigidification excessive, par exemple avec un chronomètre strict pour chaque intervention, limiterait la liberté d'échange et nuirait à la qualité du débat.
- Monsieur HAAS souligne que cela a toujours été le cas, mais constate que le conseil municipal a pris de l'ampleur. Il indique que la limite existante, probablement issue d'une note datant de 15 ou 20 ans, pourrait être améliorée. Il juge que cette révision serait judicieuse, tout en restant raisonnable et conforme aux pratiques habituelles. Il ajoute que 15 minutes pour 27 personnes paraissent un peu juste.
- Madame le Maire précise qu'elle ne regarde jamais si le délai de 15 minutes est dépassé ; si un sujet complexe nécessite une demi-heure, elle estime qu'il faut prendre le temps nécessaire à l'échange. Toutefois, elle souligne l'importance de cadrer les discussions pour éviter qu'elles ne s'éparpillent. Elle conclut en affirmant que le conseil doit pouvoir travailler sereinement.
- Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent, dans le cadre de l'article 7 relatif à l'expression des élus minoritaires dans le bulletin d'information de la commune : « Dans chaque numéro du bulletin d'information, une page entière est réservée à l'expression des groupes minoritaire, possibilité de pouvoir publier sur les réseaux sociaux, et un onglet dédié sur le site web. »
- Madame le Maire répond que l'article L2121-21-1 du CGCT est le suivant : « lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ». Un espace de 1000 caractères est réservé à l'opposition sur chaque Bulletin de la commune. De plus ces publications sont toutes éditées sur le site internet de la commune.
Elle précise que l'espace de communication existe déjà, tout en soulignant que les réseaux sociaux ne sont pas destinés à la publication de tribunes. Elle rappelle que ces outils constituent un vecteur d'information générale pour la commune et qu'il n'est pas question d'y instaurer des tribunes politiques. Elle ajoute qu'elle-même ne signe pas d'éditorial et ne dispose pas de page spécifique qui distinguerait un groupe de la majorité d'un groupe de l'opposition, une pratique qui n'a d'ailleurs jamais eu cours.
Elle réaffirme que les réseaux sociaux se limitent à l'information générale municipale. En revanche, elle souligne que, conformément aux habitudes de la municipalité, l'encart dédié à la minorité dans le magazine municipal est toujours respecté. Elle précise que les demandes sont transmises suffisamment tôt pour permettre la réalisation de l'article et assure que cette pratique sera évidemment maintenue. Enfin, elle rappelle que ces publications sont également consultables sur le site internet de la commune, au sein de la rubrique dédiée à la communication.
- Monsieur HAAS demande si l'espace sera d'une page ou d'un encart.
- Madame le Maire répond qu'il restera à un encart de 1000 caractères.
- Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent, dans le cadre de l'article 13 relatif au déroulement des séances, de compléter :
« Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. »
Par : « La limite de 5 mn par élu sera portée à 15 mn pour les dossiers complexes (budget, DOB, DSP, Urbanisme) »
- Madame le Maire répond sur le même principe que l'article 7, à savoir que le but est de limiter les abus. Le règlement prévoit que le Maire « a la possibilité » d'interrompre, ce n'est pas une limite maximale.

- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent d'ajouter un article 20 relatif aux commissions : « Les documents préparatoires à une commission doivent être transmis 3 jours avant la réunion. Un compte rendu écrit est établi après chaque réunion, transmis sous 8 jours aux participants et annexé à la note de synthèse du conseil. »*
- *Madame le Maire précise qu'aucun délai ne lui est imposé par les textes. Elle indique que, les commissions n'étant pas encore installées, aucune position n'a été arrêtée concernant leurs modalités de fonctionnement. Elle considère qu'il convient de s'en tenir aux dispositions actuelles tout en restant souple sur les délais. Elle ajoute que ces délais pourraient être portés à huit jours si l'avancement des dossiers le permet. Elle rappelle d'ailleurs que, pour les commissions extra-municipales, les invitations sont généralement envoyées suffisamment à l'avance afin de permettre aux membres de s'organiser, soulignant qu'il n'est pas dans les pratiques de la municipalité de convoquer les élus du jour au lendemain.*
- *Madame ASTIER précise qu'elle souhaitait ainsi avoir un compte rendu écrit et annexé à la convocation au conseil municipal afin d'assurer la transparence sur les travaux des commissions auprès de tous les élus.*
- *Madame le Maire précise que, pour les commissions d'appel d'offres et les délégations de service public, les décisions sont systématiquement explicitées lors de chaque conseil municipal. Elle rappelle qu'à l'issue de la commission, un vote a lieu et que le résultat est exposé dans le cadre du procès-verbal ainsi que dans le compte rendu des décisions. Elle conclut en soulignant que cette transparence existe donc déjà par la réglementation.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent d'ajouter un article 21 relatif au local : « Mise à disposition d'un local permanent, meublé, et équipé d'un ordinateur avec accès internet, accessible aux conseillers minoritaires, 24h/24 par badge ou clés. »*
- *Madame le Maire répond que L'article L2121-27 du CGCT stipule que pour les communes de plus de 3500 habitants, « les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. » Le décret en question, qui est l'article D2121-12 du CGCT, pose l'obligation de la mise à disposition d'un local administratif de 4H par semaine. Une proposition sera faite prochainement. En outre : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition. » Madame le Maire invite à la réflexion en rappelant que, conformément aux textes, il lui appartient d'arrêter les conditions de mise à disposition des locaux en cas de désaccord. Elle souligne que la commune de Portiragnes dispose de très peu de salles, une situation bien connue des élus qui s'investissent dans le tissu associatif local. Elle précise que, compte tenu des projets portés par les associations, il serait particulièrement complexe pour la municipalité de priver l'une d'entre elles d'un local afin de le mettre à disposition du groupe minoritaire, ne serait-ce que quelques heures par semaine. Tout en indiquant que ce sujet fera l'objet d'échanges ultérieurs, elle tient à alerter l'assemblée sur ces contraintes logistiques dont chacun a connaissance.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent d'ajouter un article 22 relatif à l'assiduité : « Réduction de 25% de la part majorée des indemnités des élus pour chaque absence non justifiée en conseil ou en commission. »*
- *Madame le Maire répond que l'article L2123-24-2 du CGCT prévoit bien cette possibilité et stipule : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.*

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

Elle ajoute qu'il n'est pas appliqué dans le règlement proposé, en accord avec le climat de confiance au sein de l'équipe municipale. Elle estime que la confiance est quelque chose d'important, surtout en début de mandat. Elle indique trouver regrettable que de telles propositions soient formulées lors d'un premier conseil municipal, alors même que le quorum largement atteint (avec un seul absent donnant procuration) témoigne d'un bon départ et d'une réelle volonté de participation. Elle ajoute que, selon elle, si tous les membres présents autour de la table ont mené campagne et sont aujourd'hui réunis, c'est qu'ils souhaitent prendre part aux travaux de la collectivité. Elle conclut qu'il lui paraît dès lors plus blessant, lors de ce premier conseil municipal, de tenter d'instituer un climat de défiance quant à leur assiduité future.

- *Monsieur HAAS répond qu'il n'institue rien. Il estime que le règlement, voté pour six ans doit avoir des normes, et que lors des conseils précédents les élus n'étaient pas très nombreux.*
- *Madame le Maire répond que le quorum a toujours été atteint et qu'il n'y a pas eu beaucoup de conseillers délégués ou d'adjoints qui aient été absents.*
- *Monsieur HAAS regrette qu'alors que la commune devienne plus importante, avec plus de conseillers, il n'obtienne que 4H de salle et 1000 caractères d'espace d'expression.*
- *Madame le Maire répond qu'elle applique la loi sur ces sujets.*
- *Madame ASTIER admet que la loi indique 4H hebdomadaire pour la mise à disposition de la salle pour les communes de plus de 3500 habitants, mais elle observe que les indemnités des élus qui ont été retenues correspondent à une commune de l'ordre de 20 000 habitants.*
- *Madame le Maire répond que cela n'a pas de lien et qu'elle se conforme aux textes du CGCT.*
- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent d'ajouter un article 23 relatif au budget : « Délai minimal de 15 jours entre le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le vote du Budget ».*
- *Madame le Maire répond que l'article L1612-26 du CGCT prévoit un délai maximum, qui est de dix semaines, entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, mais pas de délai minimum. Il est prévu un délai minimum de 12 jours pour la transmission de ce rapport d'orientation budgétaire aux élus avant le vote du budget. Madame le Maire rappelle que la commune a récemment franchi le seuil des 3 500 habitants. Elle indique que le débat d'orientation budgétaire, bien que non obligatoire auparavant, a été organisé afin d'informer les conseillers municipaux en amont du vote du budget. Elle souligne que cette démarche est mise en œuvre de longue date, y compris lorsque la commune comptait environ 3 200 habitants, malgré la charge que cela représentait pour une petite collectivité ne disposant pas nécessairement de moyens administratifs suffisants. Elle ajoute enfin que les éléments requis ont toujours été communiqués dans les délais du vote du budget, ce qui, selon elle, ne saurait être contesté.*

Elle rappelle par ailleurs que l'année en cours a été marquée par des élections du 15 mars, ce qui imposait de voter le budget dans des délais particulièrement contraints afin d'assurer la continuité des services publics avant le scrutin. Elle détaille les différentes étapes : l'installation du conseil municipal, élection du maire et des adjoints, mise en place des commissions, qui réduisent d'autant le temps disponible. Elle indique que le choix a donc été fait de voter le budget avant les élections, ce qu'elle considère comme une décision pertinente. Elle conclut qu'il n'apparaît pas nécessaire d'inscrire formellement cette proposition de délai minimal de quinze jours entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, dans la mesure où les délais réglementaires continueront d'être respectés.

- *Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent d'ajouter un article 24 relatif au CCAS : « Anonymisation stricte des dossiers transmis aux élus afin de garantir le respect du secret professionnel et du RGPD.*

- Madame le Maire tient à rassurer l'assemblée en précisant que le Règlement Général sur la Protection des Données s'applique déjà à toutes les procédures et que les choses sont, à ce niveau-là, sous contrôle. S'adressant à ceux qui connaissent le fonctionnement d'un CCAS ou qui y ont siégé, elle rappelle qu'ils sont amenés à statuer sur des données qui doivent normalement leur être communiquées de façon très confidentielle. Elle souligne que le CCAS de la commune est un organe absolument hermétique, et qu'il l'a toujours été à tous les niveaux.
Elle ajoute cependant que le CCAS est amené à rencontrer les administrés car, pour statuer sur leur dossier, il est souvent nécessaire d'avoir des échanges. Madame le Maire indique qu'il n'est pas possible dès lors d'anonymiser totalement les dossiers.
Elle conclut sur les procédures en précisant que, lors des envois de documents, aucun dossier nominatif avec adresses n'est transmis aux administrateurs. Les dossiers sont étudiés en séance et le RGPD est respecté.
- Madame ASTIER précise qu'il se serait agi des rapports transmis à l'ensemble des élus dans le cadre de la modification du règlement intérieur proposé précédemment au sujet des commissions. Cette première proposition n'ayant pas été retenue, la présente n'a plus lieu d'être.
- Madame le Maire confirme que les dossiers du CCAS doivent rester totalement secrets, et non communicables au conseil municipal, hormis le rapport d'activités annuel présentant des données synthétiques. Le CCAS a son autonomie et son propre budget.
- Madame ASTIER et Monsieur HAAS proposent d'ajouter un article 25 relatif au Droit de visite :
« Reconnaissance du droit de visite des services et bâtiments communaux sur information préalable 48 heures à l'avance. »
- Madame le Maire répond que les élus du conseil municipal ont un droit à l'information dont le principe est énoncé par l'article L2121-13 du CGCT « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » La demande formulée dépasse largement le cadre de ce droit.

Madame le Maire indique ne pas bien comprendre l'idée derrière cette question ni la demande d'intégration au règlement. Elle estime qu'il faut laisser les services travailler sereinement et que les conseillers municipaux ne doivent pas s'immiscer dans leur fonctionnement quotidien. Elle précise que les adjoints et élus délégués ne sont pas des chefs de service et n'ont pas à être présents en permanence dans les bureaux ou les bâtiments, jugeant cela contre-productif.

Elle rappelle que les agents, placés sous l'autorité de la Direction Générale des Services, doivent travailler selon cette hiérarchie administrative ; elle imagine mal, par exemple, qu'un élu puisse rendre visite aux ATSEM à la cantine en plein repas. Si des questions se posent sur les bâtiments ou des problèmes techniques comme l'étanchéité, elle assure que l'information est transmise, mais réaffirme que les élus n'ont pas à intervenir directement dans les services.

Selon elle, le mélange des genres est la pire chose pour une collectivité. Elle précise que les adjoints disposent d'une délégation pour traiter les affaires courantes avec les chefs de service. Les rencontres avec le personnel s'effectuent dans des cadres structurés, tels que le Comité Social Territorial (CST). Le maintien d'un climat social apaisé repose sur le fait que chacun reste à sa place.

Madame le Maire conclut en soulignant que cette organisation permet un dialogue constructif et respectueux, où les agents sont force de proposition. Les informations remontent via les élus référents et la hiérarchie jusqu'à la mairie, évitant ainsi toute interférence préjudiciable au bon fonctionnement de la collectivité.

A l'issue des débats, les membres du Conseil décident, à la majorité, 4 voix contre : (ROMAN Yvette - ASTIER Agnès – SCHMITT Stéphane – HAAS Olivier), d'approuver le règlement intérieur tel que présenté.

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

Par délibération n° 2026-03-018 en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune de PORTIRAGNES a été renouvelé.

Le Syndicat Mixte d'Energies du département de l'Hérault – Hérault Energies a sollicité la Commune pour désigner un représentant du Conseil municipal pour siéger au Syndicat Mixte d'Energies du département de l'Hérault – Hérault Energies.

Il est ainsi proposé de désigner Monsieur Franck PALAUQUI pour représenter la commune au Syndicat Mixte d'Energies du département de l'Hérault – Hérault Energies.

Débats et commentaires :

- *Madame ROMAN demande des précisions sur les activités du Syndicat Hérault Energies, notamment en matière d'énergie solaire.*
- *Madame le Maire répond que l'électricité des réseaux du syndicat Hérault Energies, provient de tout type de sources : éolien, photovoltaïque, nucléaire...et que des conventions sont signées avec les collectivités pour engager des travaux d'enfouissement par exemple.*

A la demande de Madame le Maire, le DGS précise qu'Hérault Energies est un syndicat mixte avec en son sein le Département et les communes adhérentes. Le réseau électrique de distribution appartient aux communes. Elles se sont fédérées en syndicat qui délègue à ENEDIS la distribution aux abonnés. ENEDIS reverse au titre du contrat de concession une redevance et des taxes qui permettent au syndicat de financer une partie des travaux d'enfouissement des réseaux aériens électriques.

- *Madame ROMAN demande si le syndicat a un lien avec le projet des panneaux solaires de Saint Privat.*
- *Madame le Maire explique que le projet photovoltaïque de Saint Privat est porté par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui est propriétaire du foncier. La CAHM souhaite exploiter ce terrain pour faire de l'autoconsommation sur un certain nombre de bâtiments. Un principe d'autoconsommation collective est a été appliqué pour la commune dans le cas des panneaux photovoltaïques de la salle polyvalente, qui alimentent des bâtiments communaux, en permettant d'injecter dans le réseau le surplus de production.*

Une redevance des porteurs de projets sera reversée à l'agglomération et à la ville selon une clé de répartition.

A l'issue des débats, les membres du Conseil décident, à l'unanimité, désignent Monsieur Franck PALAUQUI pour représenter la commune au Syndicat Mixte d'Energies du département de l'Hérault – Hérault Energies.

*_*_*_*_*

DÉCISIONS DU MAIRE.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°08/2026 du 12 mars 2026 portant signature de l'avenant n°1 au bail commercial dérogatoire passé avec la société FM CONDUITE pour la mise à disposition d'un local communal supplémentaire à usage de stockage, à proximité du local principal 2, rue de la République à Portiragnes, au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville. Soit un loyer total de 390 € HT/mois, 4 680 € HT/an.

*_*_*_*

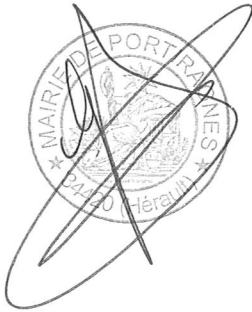
QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

La séance est levée à 19h25

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Henri Bienvenu", written over a horizontal line.